



16/01/2021

Parution d'un nouveau décret

Après évaluation de la situation sanitaire sur le plan national, le décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 introduit de nouvelles mesures qui se traduisent essentiellement par l'extension des horaires de couvre-feu sur l'ensemble du territoire national. La plage horaire couverte par le couvre-feu se situe désormais entre 18h et 6 heures tous les jours de la semaine, week-end compris.



Ce qui change à compter du 16 janvier 2021

Extension du couvre-feu :

- un couvre-feu national est mis en place, de 18h à 6h à compter du 16 janvier 2021. Pendant ce couvre-feu, seuls certains déplacements dérogatoires sont possibles. Les motifs dérogatoires restent les suivants :
 - se rendre ou revenir de son lieu de travail, à une formation professionnelle, effectuer un déplacement professionnel ne pouvant être reporté ;
 - les motifs familiaux impérieux, l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, notamment aux personnes en situation de handicap ou pour la garde d'enfants ;
 - les motifs médicaux : aller à l'hôpital, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et achat de médicaments ;
 - la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (maraudes des associations de lutte contre la pauvreté ou distributions d'aides alimentaires à domicile) ;
 - Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
 - Les déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour de son domicile pour les besoins des animaux de compagnie ;
 - les voyages en train ou en avion dans le cadre de déplacements de longue distance incluant les transits et transferts vers ou depuis les gares ou aéroports (Attention, les déplacements en voiture pour les départs en vacances ne sont pas un motif valable pour rentrer dans ce cadre dérogatoire)
- la pratique sportive ou la promenade en plein air est interdite de 18 h à 6h du matin ;

Quelles répercussions en pratique pour les déplacements sur le temps du couvre-feu?

- les réunions des conseils municipaux ou des assemblées délibérantes des EPCI peuvent continuer à se tenir hors présence du public. Le déplacement des élus durant les heures de couvre-feu est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire
- le déplacement des personnes dans les centres de vaccination :
Les déplacements des professionnels de santé et personnels administratifs est couvert par le motif professionnel et ceux des personnes qui se rendent ou rentrent du centre de vaccination dans la plage horaire du couvre-feu par le motif médical
- les déplacements pour aller chercher ses enfants à l'école, à la crèche ou au centre de loisirs sont toujours possibles également dans les plages de couvre-feu dans les conditions de justification précédemment requises (attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement)
- les déplacements professionnels doivent de la même manière être justifiés par une attestation de l'employeur où une attestation sur l'honneur pour les indépendants

A noter : Tout déplacement de 18 h à 6h du matin sans motif ni attestation valable vous exposera à une amende forfaitaire de 135 €. Les contrôles seront renforcés.

Port du masque

Un arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 maintient l'obligation du port du masque aux abords des établissements d'enseignement, des gares ferroviaires et routières ainsi que sur les parkings des grandes et moyennes surfaces.

Activités sportives des mineurs

Les activités physiques et sportives en intérieur des mineurs dans le cadre scolaire ou extrascolaire sont suspendues. Elles restent autorisées dans les établissements sportifs de plein air.